

COPIE

ASSIGNATION
PARDEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION
PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BORDEAUX

L'AN DEUX MILLE NEUF ET LE :  NEUF JUILLET

A LA REQUETE DE :

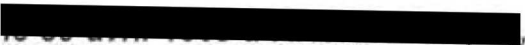
SARL SABLE D'ARGENT, Société à Responsabilité Limitée, au capital de 8.000 €, inscrite au RCS BORDEAUX n° 394 703 615, dont le siège social est situé Allée Ferdinand de Lesseps, Espace Economique & Industriel à 33470 GUJAN MESTRAS, prise en la personne de son gérant.

Ayant pour Avocat, **Maître Francine CROS** du Barreau de BORDEAUX, demeurant dite-ville 8, cours du XXX Juillet.
Cabinet secondaire : 50 cours du Gal. De Gaulle. 33340 LESPARRÉ

NOUS

Nous, S.C.P. Véronique CARBONNIER, François de DEURWAERDERE, Huissiers de Justice Associés à la Résidence de Bordeaux, 57, Cours Georges Clemenceau, l'un d'eux soussigné.

AVONS DONNE ASSIGNATION A :

. Monsieur Rémi LABADIE, né ,
demeurant , domicile élu en
l'Etude de la SCP CAMBRON PESIN DUPONT LAGRIFOUL, huissiers de
justice Associés, sis 97 Avenue Thiers à 330015 BORDEAUX CEDEX

D'avoir à se trouver et comparaître en l'audience et pardevant Monsieur le Juge de l'Exécution près le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BORDEAUX, siégeant dite-ville au Palais de Justice, Rue des Frères Bonie.

LE MARDI 1^{ER} SEPTEMBRE 2009 à 9 HEURES.

TRES IMPORTANT

Pour votre information et conformément à la Loi, vous trouverez ci-après les dispositions des articles 11 à 14 du Décret n° 92.755 du 31 juillet 1992, à savoir :

ARTICLE 11 : *Les parties se défendent elles-mêmes. Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter.*

ARTICLE 12 : *Les parties peuvent se faire assister ou représenter par :*

- un avocat,*
- leur conjoint,*
- leurs parents ou alliés en ligne directe,*
- leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré*
inclus,
- les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise.*

L'Etat, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent se faire assister ou représenter par un fonctionnaire ou un agent de leur administration.

Le représentant, s'il n'est avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 13 : *La procédure est orale.*

Les prétentions des parties ou la référence qu'elles font aux prétentions qu'elles auraient formulées par écrit sont notées au dossier ou consignées dans un procès-verbal.

ARTICLE 14 : *En cours d'instance, toute partie peut aussi exposer ses moyens par lettre adressée au Juge de l'exécution, à condition de justifier que l'adversaire en a eu connaissance avant l'audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.*

La partie qui use de cette faculté peut ne pas se présenter à l'audience. Le jugement rendu dans ces conditions est contradictoire.

Néanmoins, le Juge a toujours la faculté d'ordonner que les parties se présentent devant Lui.

POUR :

Attendu que le 1^{er} juillet 2009, Monsieur Rémi LABADIE a fait signifier par la SCP CAMBRON, un procès-verbal de saisie de droits d'associés ou de valeurs mobilières à la SARL SABLE D'ARGENT.

Que le 3 juillet 2009, Monsieur LABADIE a fait signifier par la même SCP CAMBRON, à la SARL LES SABLES D'ARGENT, une dénonciation de saisie de droit d'associés ou de valeurs mobilières, et ce, en vertu d'un arrêt rendu par la Cour d'Appel de BORDEAUX, le 12 mai 2009.

Que la SARL SABLE D'ARGENT s'est aperçue que le libellé contenu dans les actes établies par la SCP CAMBRON n'était pas conforme à l'extrait KBIS délivré par le Registre du Commerce.

Que la mention « GLP LOISIRS » a été insérée dans l'intitulé de la Société, alors qu'il ne figure pas sur l'extrait KBIS.

Que le Juge de l'Exécution ne pourra que prononcer la nullité du procès verbal de saisie et des actes subséquents.

Que subsidiairement, il y a lieu de rectifier l'intitulé de la Société et de dire que les actes d'exécution ne pourront être réalisés que contre la SARL SABLE D'ARGENT, la mention « GLP LOISIRS » devant être exclue des actes, sous peine de dommages et intérêts à fixer par état et déclaration.

Que la faute commise par Monsieur LABADIE a justifié la procédure devant le Juge de l'Exécution.

Que dans ces conditions, Monsieur LABADIE sera condamné au versement d'une indemnité de 1.500 € sur le fondement de l'article 700 du NCPC.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A MONSIEUR LE JUGE DE L'EXECUTION :

Voir prononcer la nullité du procès-verbal de saisie des droits d'associés ou de valeurs mobilières, signifié le 1^{er} juillet 2009.

Subsidiairement,

Voir dire et juger que les actes d'exécution en vertu de l'arrêt de la Cour d'Appel du 12 mai 2009, ne pourront être dirigés que contre la SARL SABLE D'ARGENT dont le siège social est situé Allée Ferdinand Lesseps à 33470 GUJAN MESTRAS, prise en la personne de son gérant, à peine de dommages et intérêts à mettre par état et déclaration.

Condamner Monsieur LABADIE au paiement d'une indemnité de 1.500 € sur le fondement de l'article 700 du NCPC ainsi qu'aux entiers dépens.

**SOUS TOUTES RESERVES
DONT ACTE.**

Et pour se conformer aux dispositions de l'article 56, deuxièmement du Nouveau Code de Procédure Civile, tel que résultant du décret du 28 décembre 1998, il est signifié en même temps que les présentes le bordereau des pièces sur lesquelles le requérant entend faire reposer sa demande.

BORDEREAU

- Procès verbal de saisie des droits d'associés ou de valeurs mobilières du 1^{er} juillet 2009
- Dénonciation de saisie de droits d'associés ou de valeurs mobilières du 3 juillet 2009
- Arrêt de la Cour d'Appel de BORDEAUX du 12 mai 2009